



Fédération Française des Associations Philatéliques

GROUPEMENT PHILATELIQUE DU CENTRE-OUEST

XV^{ème} Région fédérée

STATUTS DU GROUPEMENT PHILATELIQUE DU CENTRE OUEST

Entre les associations philatéliques adhérentes à la Fédération Française des Associations Philatéliques (FFAP) dans la Région du CENTRE-OUEST il est formé, au sein de cette fédération et faisant partie intégrante de son organisation, une union d'associations, conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette union, régie en outre par les présents statuts, prend la dénomination de :

GROUPEMENT PHILATELIQUE DU CENTRE OUEST G.P.C.O.

Article 1 : Forme

Le groupement régional précité réunit les associations philatéliques fédérées, ayant leur siège social dans les départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne et qui ne sont pas rattachées au groupement des associations philatéliques spécialisées (GAPS).

Cette union n'est pas membre actif de la fédération.

Article 2 : Objet

Le groupement a pour objet de propager et défendre la philatélie et pour ce faire, exercer les activités suivantes :

I - Plan Fédéral :

- Promotion de l'action de la fédération et de sa publication périodique, dans la région,
- Instruction des demandes d'adhésion à la fédération (ou démission) auprès de la FFAP et présentation des dossiers au conseil fédéral,
- Examen des litiges et conflits au sein de la région,
- Participation aux activités philatéliques nationales et à ses manifestations ; congrès et expositions de caractère national ou interrégional. En ce qui concerne la fête du timbre, le GPCO procède à la désignation de l'association organisatrice de la manifestation pour l'année suivante, parmi celles qui se sont portées volontaires dans chacun des départements. (Voir le RI article 6)

II - Au titre de l'action régionale :

- Promotion de l'activité philatélique dans la région,
- Coordination des manifestations,
- Patronage des expositions locales et départementales et approbation de leurs règlements particuliers. (Voir RI articles 6 & 7)
- Organisation des expositions régionales et interrégionales,
- Acquisition et gestion des matériels d'exposition,
- Désignation des administrateurs fédéraux, comme il est dit à l'article 16 ci-après.

Article 3 : Siège social

Le siège social du groupement est au domicile du président.

Article 4 : Durée

La durée du groupement est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

Tous les moyens du GPCO sont laissés à l'appréciation du bureau (cf article 12). Toutefois le groupement s'interdit de s'immiscer dans la gestion intérieure des associations qui le composent, qui gardent leur entière autonomie dans le respect des statuts du groupement.

Toute discussion politique ou religieuse est interdite.

Article 6 : Composition

Le groupement est composé par les associations philatéliques membres actifs de la FFAP ayant leur siège dans la région spécifiée à l'article premier ci-dessus.

Ces associations sont, par définition, des associations françaises régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Les associations étrangères ne peuvent être admises.

Article 7 : Adhésions – cotisations

Les adhésions au groupement résultent : d'une demande écrite formulée par une délibération de l'assemblée générale de l'association qui doit contenir :

- une demande d'affiliation à la fédération
- un engagement d'adhésion aux présents statuts et à ceux de la fédération
- un engagement de verser une cotisation annuelle. (RI article 3)

En cas d'accueil défavorable, le bureau n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Article 8 : Démission – Radiation

La qualité de membre du groupement se perd:

1. par la démission de l'association membre, constatée par une lettre adressée au président du groupement et appuyée par une délibération de son assemblée générale.

La démission du groupement entraîne ipso facto la démission de la fédération (à laquelle elle doit être soumise). L'association démissionnaire doit être à jour de ses cotisations et n'être pas débitrice du groupement (ou de la Fédération).

2. par la radiation de l'association membre, prononcée par l'assemblée générale du groupement pour défaut de paiement des cotisations, un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet ou pour motif grave après avoir entendu les explications du président ou d'un mandataire de l'association, délégué à cet effet.

La radiation est prononcée à titre provisoire. Elle ne peut devenir définitive qu'après accord de la fédération.

La radiation du groupement entraîne ipso facto la radiation de la fédération.

Article 9 – Responsabilité

Les associations membres du groupement ne sont, en aucun cas, responsables des engagements pris par le groupement, seul le patrimoine de ce dernier en répond.

Article 10 : Ressources du groupement

Les ressources du groupement se composent :

1. des cotisations de ses membres.
2. des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques.
3. du revenu de ses biens.
4. des sommes perçues en contre partie des prestations fournies par le groupement.
5. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
6. des dons de particuliers ou d'associations.

Le fonds de réserve comprend notamment les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Article 11 : Administration

Le GPCO est administré par un conseil d'administration composé des membres à jour de leur cotisation.

Ce conseil d'administration se réunit une fois l'an à l'occasion de l'A.G. du G.P.C.O.

Chaque association désigne un nombre de membres du conseil d'administration, proportionnel au nombre de ses adhérents, à raison de :

1 membre	jusqu'à 20 adhérents
2 membres	de 21 à 40 adhérents
3 membres	de 41 à 60 adhérents
4 membres	de 61 à 100 adhérents
5 membres	Au-dessus de 101 adhérents

Chaque membre du conseil d'administration régulièrement mandaté par son association dispose d'une voix, le nombre de voix résultant des pouvoirs dont il peut être porteur est limité à celle de son association.

Article 12 : Le bureau.

Le bureau est chargé de la gestion du GPCO.

Le conseil d'administration élit en son sein et pour une période de trois ans, le bureau qui comprend:

- le président,
- les vice-présidents départementaux,
- le secrétaire et le secrétaire adjoint,
- le trésorier et le trésorier adjoint,
- le conseiller régional à la jeunesse, ,
- le correspondant FFAP
- et tous les membres dont le bureau, dans l'exécution de ses missions, estime avoir besoin.

Les membres du bureau sont rééligibles. Une même personne peut cumuler deux postes différents en son sein sans que le nombre total de ses membres puisse être inférieur à quatre.

Article 13 : Vérificateurs aux comptes

Le contrôle des comptes et de la gestion financière du groupement doit être assuré annuellement par les vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du bureau.

Article 14 : Gratuité du mandat

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur état certifié, accompagné des justifications nécessaires. (RI article 11)

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire

Le conseil d'administration se réunit en assemblée générale ordinaire chaque année, à une date et en un lieu fixé par le bureau. Il peut également être réuni sur convocation du bureau ou sur demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le bureau.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation financière et morale du groupement.

Elle peut nommer des vérificateurs aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant. Elle procède aux élections statutaires pour le renouvellement du bureau

Elle confère au bureau ou à l'un de ses membres, toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet du groupement et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour, tant par le bureau que sur la demande signée d'association membre du GPCO et adressée au Président vingt jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour préparé par le bureau.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret est de droit s'il est demandé par un seul des membres présents.

Article 16 : Représentation dans les instances fédérales

Le bureau élit, en son sein, pour trois ans et pour siéger en conseil fédéral des administrateurs titulaires et suppléants proportionnellement au nombre des adhérents du GPCO, à savoir :

Les quotas sont fluctuants et définis par la FFAP.

Article 17 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des AGE ou des AGO sont transcrits par le secrétaire et signés du Président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du bureau sont transcrits par le secrétaire, et signés par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies pour servir et valoir ce que de droit.

Article 18: Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée à effet de recevoir :

- les propositions de modifications aux présents statuts.
- les projets de dissolution du groupement.

L'AGE est composée de la même façon que l'AGO.

L'ordre du jour est transmis aux présidents d'associations quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, à condition que ceux-ci représentent au moins la moitié des membres du conseil d'administration. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai minimum de quinze jours et délibère valablement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre de ceux-ci.

Article 19 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une AGE réunie dans les conditions fixées par l'article 18 du présent statut.

Les projets de modifications ne peuvent être présentés à cette assemblée qu'après accord du conseil fédéral de la FFAP.

Article 20 : Règlement intérieur

Le bureau peut arrêter le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 21 : Dissolution du Groupement

La dissolution ne peut être prononcée que par une AGE, convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions fixées par l'article 18 du présent statut.

Cette assemblée désigne un commissaire chargé, le cas échéant, de la liquidation des biens du groupement conformément à la législation en vigueur et dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés.

Article 22 : Formalités administratives

Le président du GPCO est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

AVAILLES EN CHATELLERAULT le 22 octobre 2017.